

(<sup>^</sup>)

( N° 144. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 7 AVRIL 1859.

---

### ACCISE SUR L'EAU DE MER.

(Pétitions des sauniers et de débitants et consommateurs de sel raffiné, analysées dans les séances des 18, 27, 28, 29 janvier, 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 11, 12, 14 février, 2, 18 mars 1859.)

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (\*), PAR M. JACQUEMYS.

---

MESSIEURS,

Par la loi du 5 janvier 1844, l'emploi de l'eau de mer dans le raffinage du sel a été frappé d'un droit d'accise de 10 centimes par hectolitre, lorsqu'elle marque de 1° à 2° de l'aréomètre de Beaumé et de 20 centimes lorsqu'elle marque plus de 2°, sans atteindre 3°. Celle qui marque moins de 1° est libre de droit ; celle qui marque 3° ou au-delà est taxée à raison de la quantité de sel que contiendrait une saumure au même degré.

Cet impôt de 10 et de 20 centimes par hectolitre est incontestablement inférieur à celui qui grève la quantité de sel contenue dans l'eau de mer, mais on a cru, en le fixant, devoir prendre en considération les dépenses que les sauniers sont tenus de faire pour se la procurer, ainsi que le désavantage qu'entraînent, pour les sauniers du littoral, leur éloignement des mines de houille belges et le droit d'entrée sur les houilles étrangères.

Un grand nombre de sauniers des provinces méridionales ont réclamé, au commencement de l'année 1857, contre l'exiguité de ces droits, et leur pétition, appuyée d'un mémoire détaillé, fut renvoyée à M. le Ministre des Finances, après discussion, dans la séance du 18 mars 1857.

La Chambre vient de renvoyer à la commission permanente d'industrie un nombre considérable de pétitions qui ont rapport au même objet, savoir :

---

(\*) La commission est composée de MM. MANILIUS, président, LOOS, VAN ISEGHEN, LESOINNE, ALLARD, JACQUEMYS, DAVID, SABATIER et JANSSENS.

1° Cent quatorze pétitions de sauniers de diverses provinces , ayant pour objet de rappeler de nouveau , à l'attention de la Chambre , la pétition du 5 janvier 1857.

Elles ont été renvoyées à la commission permanente d'industrie , dans vos séances des 29 janvier et 18 mars dernier.

2° Cinquante-neuf pétitions par lesquelles autant de sauniers des provinces d'Anvers et des deux Flandres prient la Chambre de n'apporter aucune modification à la loi du 5 janvier 1844.

Ces pétitions ont été renvoyées à la commission permanente d'industrie, par la Chambre, dans ses séances des 27, 28 et 29 janvier, 2, 3, 4 et 9 février de cette année ;

3° Dix-huit pétitions par lesquelles un grand nombre de débitants et consommateurs de sel de diverses provinces demandent également que la Chambre n'apporte aucune modification à la loi du 5 janvier 1844.

Ces pétitions ont été renvoyées à la commission, dans les séances de la Chambre des 29 janvier, 1, 5, 8, 11, 12 et 14 février et 2 mars ;

4° Deux pétitions des bateliers d'Anvers et de Bruges, demandant également le maintien de la loi actuelle, et renvoyées à la commission le 29 janvier dernier.

En présence d'aussi nombreuses pétitions , la commission d'industrie a cru devoir, dès le 29 janvier, demander l'avis de M. le Ministre des Finances, et nous insérons ici la réponse :

Bruxelles, le 5 février 1859.

*A Messieurs les membres de la commission permanente d'industrie de la Chambre des Représentants.*

« MESSIEURS,

» Par votre lettre du 29 janvier dernier, vous me demandez mon avis sur de nouvelles séries de pétitions des sauniers de la partie méridionale du pays, adressées à la Chambre, dans le but d'obtenir une augmentation de l'accise sur l'eau de mer employée au raffinage du sel, tandis que d'un autre côté, des bateliers et des sauniers des Flandres sollicitent le maintien de l'état de choses actuel.

» De semblables pétitions m'ayant été renvoyées par la Chambre des Représentants, au commencement de l'année 1858, la question a été soumise alors à une enquête minutieuse. Sans qu'on puisse nier que d'après la loi actuelle l'accise n'atteint pas tout le sel contenu dans l'eau de mer utilisée par les sauniers du littoral, on ne saurait cependant attribuer à cet avantage qu'une faible influence sur la décadence de l'industrie du raffinage dans les provinces wallonnes et notamment dans le Hainaut. Cette décadence est la conséquence naturelle de la suppression des exportations par voie interlope, par suite de la diminution des droits sur le sel en France, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1849. Une foule de petites raffineries qui alimentaient ce commerce, dans lequel elles trouvaient leur principal débouché, n'en ont plus d'autre aujourd'hui que le marché intérieur, où elles ne peuvent soutenir que difficilement la concurrence des grands établissements des Flandres.

» D'un autre côté, d'après des documents qui me sont parvenus, il semblerait que la levée de la prohibition du sel brut à l'entrée par les frontières de terre serait beaucoup plus efficace pour relever les sauniers du midi que la mesure sollicitée par les pétitionnaires. La question de l'importation du sel brut par terre a une connexion étroite avec la tarification du sulfate et des sels de soude, d'une part, et avec la taxation de l'eau de mer d'autre part. Il paraît donc que l'examen de ces diverses questions ne pourra se faire utilement qu'à l'occasion du projet de loi qui doit compléter la révision du tarif des douanes et dont on s'occupera prochainement.

» Du reste, les sauniers du littoral ont été récemment atteints par deux mesures qui ont réduit les avantages dont ils jouissaient ; un droit d'entrée sur les charbons anglais a remplacé la libre importation, et la rectification du jaugeage des bateaux servant au transport de l'eau de mer par l'Escaut, a eu pour résultat d'augmenter de 25 p. %, au moins, l'accise qu'on percevait sur l'eau de mer.

» Agréé, etc.

» *Le Ministre des Finances,*

» *Signé FRÈRE-ORBAN.* »

Ces explications sont parfaitement d'accord avec les renseignements parvenus à votre commission d'industrie, mais nous pensons devoir entrer dans quelques développements ultérieurs, à cause de l'importance qu'on a attachée à la question.

On estime qu'il y a environ trois cents raffineries de sel en Belgique, et la quantité de sel raffiné qui se consomme est estimée à 27,000,000 de kilogrammes. La production moyenne est donc de 90,000 kilogrammes par saunerie et par an. Or, il existe un certain nombre d'établissements qui produisent de 150,000 à 400,000 kilogrammes, et il en existe par contre qui n'en produisent que 40,000, ce qui, au prix du jour, représente une consommation, en sel brut, d'environ mille francs.

Cette multiplicité de sauneries s'explique par le fait que ces usines ne sont en général établies qu'en vue de fournir à la consommation locale, comme la plupart des industries qui fournissent des objets destinés à des usages domestiques.

Le sel brut est d'un transport plus facile que le sel raffiné, et il est moins exposé à subir des altérations pendant le transport. Il est donc tout simple que des industriels fassent venir le sel brut par quantités assez considérables pour pouvoir compter sur des conditions de transport économiques et en fassent le raffinage sur les lieux mêmes de la consommation.

Quelques sauneries sont favorisées par le caprice de la consommation locale, d'autres par le bas prix du combustible, d'autres par la facilité de se procurer de l'eau de mer, et les sauneries établies près la frontière de France étaient généralement favorisées par le commerce interlope, qui se chargeait de l'écoulement d'une notable partie de leurs produits.

Jusqu'au premier janvier 1849, l'accise sur le sel était en France de 50 francs les cent kilogrammes et de 18 francs en Belgique ; le commerce interlope réalisait donc un bénéfice brut de 12 francs les cent kilogrammes en introduisant du sel de Belgique en France ; mais l'accise ayant été réduite en France à 10 francs les cent kilogrammes, ce commerce a cessé d'exporter les produits de nos raffine-

ries, et il est même démontré que du sel a été introduit en fraude de France en Belgique, au détriment des mêmes raffineries que le commerce interlope avait favorisées jusqu'en 1848.

Ces circonstances expliquent tout à la fois pourquoi beaucoup de raffineries situées près de la frontière de France écoulent plus difficilement leurs produits, et pourquoi la consommation du sel n'augmente pas, du moins en apparence, dans la même proportion que la population.

Mais, à notre sens, l'état de décadence d'un grand nombre de raffineries s'explique surtout par la transformation que cette industrie subit depuis quelques années.

Nous avons calculé que chaque saunerie ne produit en moyenne que 90,000 kilogrammes de sel raffiné ; mais on en a élevé notamment une qui produit à elle seule près de trois millions de kilogrammes, soit un dixième de la consommation ; d'autres produisent plusieurs centaines de mille kilogrammes. Or, il est évident que, dans ces grandes usines, on peut se procurer quelque avantage dans l'achat des matières premières, combiner la main-d'œuvre de manière à réaliser des économies qui sont impossibles dans les petites usines, étudier à grands frais, s'il le faut, et appliquer promptement tous les perfectionnements dans la fabrication, et enfin, réduire les bénéfices à une proportion telle que la somme des profits, sur une production soixante à quatre-vingts fois moins considérable, ne constitue plus qu'une rémunération insuffisante pour un chef d'industrie.

Il convient d'ailleurs de remarquer que l'avantage de faire voyager le sel à l'état brut perd en importance à mesure que les transports deviennent plus économiques et mieux soignés.

On nous a présenté divers comptes de fabrication, et l'on en trouve dans le mémoire à l'appui de la pétition du 24 janvier 1837. Il suffit de les soumettre à un examen superficiel, pour se rendre compte des avantages du raffinage en grand sur celui qui se fait sur une petite échelle.

L'accise est de 18 francs par 100 kilogrammes de sel de roche, contenant 98.60 kilogrammes de sel pur et privé d'eau ; le prix est actuellement de fr. 2-60 les 100 kilogrammes. D'après le mémoire que nous venons de citer, 100 kilogrammes de sel de roche ne donnent que 102 kilogrammes de sel raffiné, et nous admettrons volontiers que, dans une fabrication qui se fait irrégulièrement et sur une petite échelle, on n'obtienne pas au-delà. Mais, d'après l'analyse qui en a été faite en Hollande, le sel raffiné ne contient guère que 90 à 92 p. % de sel pur : il contient donc de 8 à 11 p. % d'eau, et, d'après nos informations, il peut en contenir jusqu'à 15 p. % sans cesser d'être aussi sec que le réclame le commerce. Nous n'hésitons pas à admettre, d'après cela, que, dans un travail en grand, dirigé avec soin, on obtient 110 kilogrammes de sel raffiné de 100 kilogrammes de sel brut. Le sel raffiné revient donc, pour accise et sel brut, à fr. 18-73 les 100 kilogrammes ; il se vend en ce moment 25 francs les 100 kilogrammes. Il y aurait donc, à ce compte, fr. 6-27 par 100 kilogrammes de sel raffiné, pour frais de transport, déchargement, raffinage, remise à domicile et bénéfice.

Si l'on considère qu'il faut une panne, un ouvrier occupé pendant toute l'année pour raffiner 80,000 kilogrammes, tandis que, d'après ce qui nous est revenu, le raffinage de 2,700,000 kilogrammes se fait au moyen de 14 pannes dirigées

par huit ouvriers raffineurs, on se rendra aisément compte de l'économie considérable réalisée sur la main-d'œuvre, par le travail en grand.

Il est évident que, malgré cette réduction sur la main-d'œuvre et probablement sur les autres frais, l'industriel qui désire à lui seul fournir autant que trente concurrents d'une importance moyenne ne peut guère hésiter à se contenter d'un bénéfice relativement moindre.

On affirme que des raffineurs du littoral ont offert le sel à fr. 22-40 les 100 kilogrammes, livré à Bruxelles ou à Louvain, et l'on en conclut que ces raffineurs obtiennent un grand bénéfice par la protection que leur accorde la loi dans l'accise sur l'eau de mer, ou qu'ils ont des moyens ignorés de fraude.

Mais il importe de faire une différence entre le prix de gros et le prix de détail. Malgré le bas prix du sel en gros, et malgré la concurrence du sel brut français, qui se vend fr. 21-50 les 100 kilogrammes, à la faveur d'une réduction de 7 p. % sur l'accise, et qu'on emploie dans l'économie domestique, soit seul, soit mêlé au sel raffiné, le prix de détail, par 50 kilogrammes, ne s'en maintient pas moins à 28 francs dans la capitale, comme dans d'autres villes. Le prix de détail se compose en effet de frais d'employés, frais de remise à domicile, de recouvrement, etc., dont on n'a point à tenir compte dans la fixation des prix de gros.

On aura remarqué que, dans notre calcul, nous avons fait abstraction des avantages que procure l'emploi de l'eau de mer, car nous avons supposé que le sel fût raffiné à l'eau douce. Or, le prix de 28 francs donnait fr. 6-27 pour frais et bénéfices; le prix de fr. 22-40 ne donne que fr. 5-63; mais nous avons vu combien les frais sont réduits par le travail sur une grande échelle, et nous n'hésitions point à admettre que l'industriel consentit à réduire ses bénéfices dans la même proportion.

Si même il vendait ses produits, dans des cas donnés, sans aucun bénéfice, soit pour se créer des débouchés, soit pour maintenir son usine en pleine activité, dans un moment de stagnation, nous le comprendrions d'autant plus aisément que le prix de ces ventes en gros lui est payable à trois mois, tandis que l'accise, qui forme les trois quarts environ du prix, n'est payable par lui qu'au terme moyen de six mois.

Examinons maintenant quels avantages résultent de l'emploi de l'eau de mer, au droit actuel.

Cette question serait simple, si l'on connaissait exactement la quantité de sel que contient l'eau de mer à divers degrés de l'aréomètre, mais on ne possède à cet égard que des données vagues.

A la vérité, on a constaté la quantité de sel qu'il faut ajouter à l'eau pour l'amener progressivement à divers degrés. Ainsi, la saumure à 1° contient par hectolitre 1,098 kilogrammes de sel, à 2° elle contient 2,212 kilogrammes, à 3° 3,342 kilogrammes, et à 4° 4,488 kilogrammes de sel par hectolitre.

Mais, pour constater ces degrés, on s'est servi d'eau pure ou tout au moins d'eau douce, et de sel pur; or, l'eau de mer n'est pas de la saumure, ce n'est pas que de l'eau douce et du sel; elle contient encore d'autres matières qui contribuent pour leur part à donner le degré aréométrique.

Nous lisons, en effet, dans le *Recueil administratif des contributions directes*,

*douanes et accises*, p. 149, que « la quantité de sel marin ne s'élève jamais à » plus de  $2\frac{2}{3}$  pour cent du poids de l'eau (de mer), » et pourtant il est notoire que celle-ci atteint fréquemment 3° de l'aréomètre. Une saumure à 3° contient par hectolitre 3,542 kilogrammes de sel, et par conséquent plus que le *maximum* constaté par l'analyse chimique dans l'eau de mer.

L'un des chimistes que nous eûmes occasion de consulter à cet égard, a fait en janvier 1844, l'analyse de l'eau prise au large, à 1300 mètres en dehors du port d'Ostende, à marée haute : elle marquait 3° 5 à l'aréomètre et contenait par hectolitre seulement 2,329 kilogrammes de sel.

La différence entre la quantité de sel contenue dans l'eau de mer à un degré donné de l'aréomètre et celle que contient la saumure au même degré, a été estimée par le Gouvernement hollandais à 20 p. ‰, lors de la présentation du projet de la loi actuelle, en 1851.

Nous serions peu étonnés que cette réduction fût insuffisante pour l'eau de mer à Ostende, et il suffit, pour en contester l'exactitude, qu'on ait constaté à l'eau de mer au-delà de 3°, qui correspondraient, d'après les données hollandaises, à 2.67 kilogrammes p. ‰, c'est-à-dire, au maximum de sel trouvé dans l'eau de mer.

Il est à remarquer que, non-seulement la proportion de sel varie selon les mers, et probablement dans la même mer, selon la direction des courants, sans toutefois qu'on ait trouvé au-delà de  $2\frac{2}{3}$ , mais que les matières qui accompagnent le sel varient également, et dans des proportions indépendantes des quantités de sel, si bien que leur influence sur les indications aréométriques varie indubitablement.

Remarquons d'ailleurs que, si les eaux ne marquaient que 2° 5, ce qui est souvent le cas dans l'Escaut, ou si même elles ne donnaient que 2° (et M. Vilain XIII affirmait, dans la séance du 20 décembre 1843, que l'eau à Lillo marquait tout au plus 1° 5), cette réduction sur la densité, qui semble devoir correspondre à une réduction équivalente dans la proportion du sel, ne donnerait droit à aucune diminution sur l'accise.

Prenons pour base de nos calculs une densité moyenne de 2° 5. Dans ces années de sécheresse, les eaux de l'Escaut, à la hauteur de Lillo, marquaient ordinairement 2° 5 à 3°, mais évidemment il ne doit pas en être de même dans les circonstances ordinaires.

A 2° 5, la saumure contient par hectolitre 2.77 kilogrammes de sel, dont il y a lieu de déduire au moins 20 ‰; donc la richesse moyenne des eaux de l'Escaut, à la hauteur de Lillo, ne peut guère être estimée à plus de 2.22 kilogrammes par hectolitre.

L'eau de l'Escaut ne pourrait donc être imposée, en moyenne, qu'à raison de 40 centimes l'hectolitre, et ce à la condition que les données admises en Hollande pour l'eau de mer soient applicables aux eaux du fleuve, ce qui nous paraît douteux.

Mais on estime les frais de transport de l'eau de mer par hectolitre à 16 centimes, qu'il convient d'ajouter au montant de l'accise, quand on suppose les avantages qu'en obtient le saunier. Il reste donc un avantage de 4 centimes par hectolitre, et, comme on emploie en Belgique, 3.25 hectolitres d'eau de mer, pour raffiner 100 kilogrammes de sel brut, on aura un avantage réel de 13 centimes.

Ces 3-25 hectolitres d'eau de mer fournissent 7-21 kilogrammes de sel privé d'eau, imposable par conséquent, ou 8 kilogrammes de sel contenant 10 % d'eau, si bien que l'avantage sur l'accise, en tenant compte des frais de transport de l'eau, est d'environ onze centimes par 100 kilogrammes de sel raffiné.

Nous comprenons difficilement l'importance de cet avantage, en présence des grandes différences que nous avons signalées plus haut dans les rendements et dans les frais de fabrication, et nous pensons que, lorsque ces frais, y compris le bénéfice de l'industriel, s'élèvent à 6 ou 7 francs, lorsque le rendement diffère de 8 % il faut chercher ailleurs que dans la taxe sur l'eau de mer les causes de la concurrence qui s'établit.

Nous devons reconnaître à la vérité que ces onze centimes par cent kilogrammes ne constituent pas le seul avantage que procure l'emploi de l'eau de mer.

On a prétendu que le sel raffiné à l'eau de mer est d'un blanc nacré et plus beau que le sel raffiné à l'eau douce ; cet avantage est contesté dans le mémoire cité plus haut, et il serait d'ailleurs aisé d'établir que les qualités de sel les plus belles en apparence n'obtiennent pas toujours la préférence du consommateur.

Un avantage réel, c'est que le raffineur du littoral remplace 7-21 kilogrammes de sel brut par 3-25 hectolitres d'eau de mer, qu'en d'autres termes il extrait ou fabrique 7-21 kilogrammes de sel, toutes les fois qu'il raffine 100 kilogrammes de sel brut. Mais cette circonstance est entièrement indépendante de l'accise.

En somme, ces divers avantages sont de si peu d'importance, que précisément l'une des localités les mieux situées pour en profiter a vu décliner ses sauneries autant, sinon plus qu'aucune autre localité de Belgique.

Nous entendons parler ici d'Ostende. M. Donny exposait à la Chambre, dans la séance du 19 décembre 1843, que, sur sept sauneries qui existaient dans ce port de mer, trois avaient été mises hors d'activité, alors que l'eau de mer n'était point imposée. Est-il nécessaire d'ajouter que la situation de cette industrie à Ostende n'est pas améliorée depuis que la loi du 3 janvier 1844 a grevé ces eaux d'un droit de 10 ou de 20 centimes à l'hectolitre ?

Il convient d'ailleurs de considérer le sel extrait de l'eau de mer comme du sel fabriqué en Belgique, par les mêmes raisons qui font considérer comme sucre fabriqué dans le pays, celui que nous extrayons de la betterave ; il y a tout autant de motifs de faire une différence, quant aux droits d'accise, pour le sel que pour le sucre, et les raffineurs sont d'autant moins fondés s'en à plaindre, que le sel raffiné à l'étranger est grevé en leur faveur d'un droit de douane de fr. 35-90 par 100 kilogrammes, alors que l'accise sur leurs produits ne s'élève guère qu'à fr. 16-36.

On demande néanmoins que l'eau de mer soit taxée à raison de la quantité exacte de sel qu'elle fournit, sans égard aux frais de transport.

Pour que ce système fût équitable, il faudrait tout au moins le compléter. Avant de l'appliquer, il faudrait déterminer par des expériences précises le rapport entre la quantité de sel contenue dans l'eau de mer ou l'eau de l'Escaut et le degré aréométrique, et constater la persistance de ce rapport. Il faudrait de plus réduire l'accise sur l'eau de mer, de 5° ou au-delà, à un taux équitable, et non plus la taxer comme saumure ; et, dans ce système, nous ne voyons pas de quel droit on imposerait au raffineur riverain de l'Escaut, de ne prendre l'eau de

mer qu'à la condition de la faire passer à grands frais devant le bureau de douane de Lillo, au lieu de lui permettre de prendre l'eau de mer où il lui convient. Ce n'est point dans leur intérêt que les sauniers riverains de l'Escaut ont pris l'eau de mer à Lillo, dans ces dernières années, alors qu'ils pouvaient se la procurer près de leurs usines, c'est pour assurer la perception de l'impôt. Et lorsque, dans des années pluvieuses, ils seraient dans le cas de ne pouvoir puiser, dans la partie belge du fleuve, que de l'eau à 2° ou 2° 1/4, il serait peu équitable de les empêcher de prendre au-delà de la frontière des eaux plus riches, qu'ils obtiendraient sans surcroît de dépense sensible : nous ne comprendrions pas pourquoi, payant pour le sel contenu dans l'eau exactement le même droit que pour le sel brut solide, ils ne pourraient sans entraves introduire l'un comme l'autre.

Il faudrait donc des études préalables et une réforme complète de la Législation sur l'emploi de l'eau de mer, pour disputer aux sauniers riverains un avantage bien insignifiant ; et il est probablement difficile de prévoir quels moyens de fraude cette réforme fournirait dans une industrie où l'expérience en a déjà révélé bon nombre.

Cette réflexion nous conduit à cette dernière question : les sauniers du littoral ont-ils des moyens ignorés de fraude ?

La raison qu'on a alléguée pour le soutenir ne nous paraît pas concluante, et nous nous sommes déjà expliqués à cet égard. Mais, quand même elle le serait, ce fait ne pourrait nous décider à proposer d'interdire ou d'entraver l'emploi de l'eau de mer dans le raffinage. La nature s'est montrée si parcimonieuse envers les provinces flamandes, dans la distribution des richesses minérales, que nous ne comprendrions pas la défense de tirer parti de celle que leur fournit l'eau de mer. D'un autre côté, parmi les divers moyens de fraude constatés, un seul était tiré de l'emploi de l'eau de mer, et un nouveau jaugeage des bateaux l'a détruit. Il est évident que les autres ne seraient pas écartés par les mesures qu'on pourrait prendre relativement à l'emploi de l'eau de mer : c'est à la vigilance de l'administration et non à une aggravation de taxes sur l'eau de mer qu'il faut demander la répression de la fraude.

Par ces diverses considérations, votre commission d'industrie est d'avis de ne pas modifier l'accise sur l'eau de mer. Elle vous propose toutefois le renvoi des pétitions à M. le Ministre des Finances.

Ces conclusions sont adoptées à l'unanimité des membres présents, moins une abstention.

*Le Rapporteur,*  
E. JACQUEMYS.

*Le Président,*  
F. A. MANILIUS.

